

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 331 vom 20. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___331)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 331 du 20 mai 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 331 del 20 maggio 2020

## Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, FORMATION{EN GÉNÉRAL}, DURÉE | 291 CC, 248 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. a et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Le jugement portant sur un avis aux débiteurs selon l'art. 291 CC est un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle, à moins qu'il ne soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou provisionnelles (ATF 137 III 193 consid. 1.2, JdT 2012 II 147 ; 145 III 255 consid. 3.2). Un tel jugement étant régi par la procédure sommaire conformément à l'art. 302 al. 1 let. c CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), devant l'autorité compétente (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

et 3 produites à l'appui de l'appel sont antérieures à la date de reddition du jugement querellé. Or l'appelant n'expose pas en quoi il aurait été empêché de les produire en première instance ni ne plaide que cette omission résulterait du fait qu'il n'était pas assisté, se contentant de dire qu'il n'aurait pas été invité à les produire, ce qui n'est pas suffisant. Quoiqu'il en soit, ces pièces demeurent sans incidence sur l'issue du litige et la question de leur recevabilité peut rester ouverte.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance

d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et réf. cit. ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1).

### **E. 2.2**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dès lors que l'avis aux débiteurs est soumis à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC) et que le juge n'établit pas les faits d'office (art. 255 CPC a contrario) et, dès lors que, l'intimée étant majeure, la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique pas, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables (cf TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces n'os

### **E. 3**

L'appelant conteste les faits retenus en première instance. Cependant, il ne fait que présenter sa propre version des faits, sans expliquer en quoi l'appréciation des faits par le premier juge serait inexacte ou incomplète et en quoi certains faits pertinents manqueraient pour résoudre le litige. Au demeurant, l'appelant fait valoir qu'il est en mesure de fournir les documents attestant ses dires sur sa situation financière actuellement serrée, mais ne les produit pas, alors qu'il est assisté d'un conseil. Par conséquent, l'état de fait n'a pas à être complété ou modifié, sous réserve de ce qui résulte des pièces 2 et 3 produites en appel (tel que mentionné sous chiffre 4.1 1<sup>er</sup> paragraphe de l'état de fait).

### **E. 4**

CC ; TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1). L'avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n'est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de prononcer cette mesure, dont le champ d'application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d'apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l'espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d'entretien (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 3.2). D'autre part, la créance d'entretien doit résulter d'un titre exécutoire et clair (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 ; CACI 16 août 2011/196). Ainsi, au stade de l'exécution, il est conforme à l'économie de la procédure que le juge limite son examen aux seules questions d'exécution ; en effet, le juge de l'exécution n'a pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision rendue sur le fond (TF 5D\_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3 et 4.1).

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir une violation de l'art. 291 CC. Il se réfère aux principes légaux et jurisprudentiels pris en considération par le premier juge, mais conteste leur application, l'estimant erronée dans le cas d'espèce.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure

d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (ATF 145 III 255 consid. 3.2). La procédure d'avis aux débiteurs présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou par jugement. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a dès lors pas à être examiné dans le cadre de la procédure, le juge se limitant à vérifier que les conditions de l'avis aux débiteurs sont remplies (TF 5A\_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4 ; CACI 27 novembre 2019/612 consid. 3.2). A ce stade, le juge ne doit pas revoir les critères de fixation, ceux-ci ayant déjà été examinés dans le jugement, et en cas de besoin, le débiteur doit passer par la voie de la modification, le juge de l'avis aux débiteurs ne pouvant examiner que la condition posée par un jugement conditionnellement exécutoire (CACI 14 août 2017/350).

#### **E. 4.2.1**

D'une part, des difficultés de paiement passagères ou un oubli isolé ne suffisent pas ; il faut que le débiteur n'ait pas payé à plusieurs reprises, ou payé en retard, et qu'il soit à craindre que cela se reproduise, indépendamment d'une faute (Bastons Bulletti, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 291). Dans l'appréciation de l'opportunité de recourir à une telle mesure, il y a lieu de tenir compte du fait que l'avis aux débiteurs porte une atteinte importante à la relation entre le débiteur et son propre débiteur, atteinte qui nécessite une justification particulière. La mesure doit être proportionnée et ne peut pas être ordonnée en cas de retards insignifiants ou en cas d'inexécution exceptionnelle de l'obligation d'entretien. Il faut au contraire que les prétentions du créancier soient gravement menacées. Il en va ainsi lorsque le débiteur d'aliments s'est clairement refusé par le passé à verser quelque montant que ce soit à son conjoint et n'est manifestement pas disposé à le faire pour l'avenir (De Luze/ Page/ Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.3 ad art. 291 CC). Il faut ainsi disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art.

#### **E. 4.2.2**

En outre, concernant la durée tolérée pour admettre que les études sont menées sérieusement et régulièrement par un enfant majeur aux fins d'obtenir une formation appropriée, et cela jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum, le retard entraîné par un échec occasionnel, de même qu'une brève période infructueuse, ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Il appartient cependant à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une contribution d'entretien de prouver qu'il a obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et les arrêts cités ; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1, FamPra.ch 2016 p. 519). L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, - fut-ce partiellement -, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A\_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, in FamPra.ch 2006 p. 480; TF 5A\_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3, FamPra.ch. 2019 p. 1012). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit

consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., p. 628 note infrapaginale 2357). Dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (cf. ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503 ; Staehelin, op. cit., nos 45 et 47 ad art. 80 LP; Peter Stücheli, Die Rechtsöffnung, thèse Zurich, 2000, p. 116/117 et p. 204; cf. également l'arrêt 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.2).

#### **E. 4.2.3**

Enfin, les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (CACI 22 mars 2017/124 consid. 3.2 et réf. cit.).

#### **E. 4.2.4**

L'avis prend effet à compter de la notification de la décision qui le prononce (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant conteste un avis aux débiteurs pour une contribution d'entretien due à sa fille majeure. Or, cette contribution étant due en vertu d'un arrêt rendu sur le principe du versement et du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée le 17 décembre 2010 par la Cour de justice de Genève, devenu définitif et exécutoire, l'appelant peut invoquer uniquement le fait que la crédière ne fasse pas ses études sérieusement dans un délai raisonnable ou le fait que le paiement de cette contribution d'entretien porte atteinte à son minimum vital. S'agissant de démontrer que l'intimée ne poursuivrait pas au-delà de sa majorité, une formation appropriée par des études sérieusement ou régulièrement menées dans un délai raisonnable, jusqu'à 25 ans au maximum, l'appelant présente des arguments très évasifs. D'une part, il ne lui suffit pas de dire que l'école actuellement suivie par sa fille en Espagne est notoirement peu sérieuse. D'autre part, s'il apparaît qu'aux alentours des 16 à 20 ans, l'intimée a eu des difficultés dans sa formation liées à des changements ou des hésitations dans ses choix, il est établi qu'après son séjour au Canada de six mois pour apprendre l'anglais, effectué avec l'accord de son père, l'intimée a suivi un cours du soir pour obtenir son certificat d'Ecole de culture générale en septembre 2019, ce que l'appelant a d'ailleurs reconnu. L'obtention de ce certificat lui a permis d'entamer un cours préparatoire, qu'elle a réussi avec de bons résultats (note A), de sorte qu'elle a commencé, dès le 8 janvier 2020, ses études de Bachelor prévues pour une durée de trois ans au sein de l'école [...], en Espagne. En l'état et faute de preuve contraire, il est établi que l'appelante poursuit un bachelor avec succès et que, au terme de ces trois ans, elle devrait obtenir un Bachelor en Graphic Design lui permettant d'exercer la profession de designeuse graphique. Par conséquent, l'appelant n'a pas démontré que sa fille ne serait pas sérieuse dans la poursuite de ses études, ni que celles-ci seraient d'une durée déraisonnable. Au surplus, l'appelant se contente de qualifier la décision entreprise d'arbitraire au motif qu'aucun revenu hypothétique n'est imputé à l'intimée. Il n'explique pas en quoi la décision serait choquante à cet égard, alors même que la durée de la formation, de même que la charge de travail que représente un bachelor, ne peuvent

conduire à retenir d'emblée et sans autres pièces, ni même allégué, que l'étudiante serait en mesure de subvenir à ses besoins. S'agissant de l'atteinte à son minimum vital, l'appelant ne présente aucun calcul à ce sujet. En particulier, l'appelant allègue uniquement qu'il a « de nombreuses charges incompressibles » ou que sa femme serait en fin de droit auprès de l'assurance chômage dès la fin du mois de février 2020 et n'a produit aucune pièce ni décompte à cet égard. Par conséquent, l'on peut suivre le premier juge lorsqu'il a retenu qu'il lui restait encore près de 6'000 fr. pour couvrir les autres charges dont il n'a pas donné le détail. Quant à l'argument selon lequel l'appelant se serait engagé à de grosses dépenses pour des études – en particulier, selon l'arrêt rendu le 26 mars 2020 par la Juge déléguée de céans, une formation qu'il suit actuellement et pour laquelle il doit encore déboursier 2'500 fr. et deux autres qu'il commencerait dont le coût annuel est de 12'000 fr., de tels postes ne sont pas établis, n'entrent pas dans le minimum vital et sont subsidiaires par rapport à ses obligations familiales. De plus, l'appelant ne démontre pas qu'il aurait payé régulièrement la contribution d'entretien en mains de l'intimée et que son absence de versement ne serait qu'occasionnelle. Au contraire, il est ressorti des déterminations parvenues au tribunal le

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.